

GE_GERICHTE ATA/287/2011 vom 10. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_287_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/287/2011 du 10 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/287/2011 del 10 maggio 2011

Regeste

Résumé: Examen des dispositions prévoyant la possibilité de déduire du revenu de l'activité indépendante les frais justifiés par l'usage commercial, dont les pertes de sept exercices au plus précédant la période fiscale, pour la part qui n'a pu être déduite dans la taxation de l'impôt des années antérieures. Rappel de l'interdiction faite aux juridictions administratives de statuer en opportunité, ce qu'avait fait la CCRA. Confirmation de la décision de la CCRA mais par substitution de motifs.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

- 6/9 - A/1682/2007

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Il est établi et non contesté que le revenu réalisé en 2004 par Madame B_____, tel qu'il résultait de l'attestation-quittance, a été intégralement soumis à l'impôt à la source. Cette taxation est entrée en force sans avoir fait l'objet d'une réclamation.

E. 4

Aussi bien dans le cadre de son recours du 24 avril 2007 auprès de la commission que dans sa réponse du 27 novembre 2009 au recours de l'AFC-GE devant la chambre de céans, le contribuable a demandé qu'au titre de l'ICC et de l'IFD, la perte commerciale qu'il avait réalisée en 2004 dans son activité indépendante soit déduite du revenu obtenu de cette activité-ci en 2005.

E. 5

Le litige porte sur l'ICC 2005. Il doit donc être examiné au regard de l'art. 3 al. 3 let. f de la aLIPP-V, celle-là ayant été remplacée le 1er janvier 2010 par la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), dont l'art. 30 let. f LIPP reprend d'ailleurs le principe.

Selon l'art. 3 al. 3 let. f aLIPP-V, les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel, telles les pertes de sept exercices au plus précédant la période fiscale, pour la part qui n'a pas pu être déduite dans la taxation de l'impôt d'années antérieures, peuvent être déduits du revenu de l'activité lucrative indépendante.

Sur le plan fédéral, deux dispositions similaires prévoient une telle déduction : l'art. 31 al. 1 LIFD, intitulé « déduction des pertes » et figurant dans la section 3 relative à l'activité lucrative indépendante, prévoit que « les pertes subies durant les trois périodes de calcul précédentes peuvent être déduites du revenu moyen de la période de calcul (art. 43) à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes ».

Quant à l'art. 211 LIFD, intitulé également « déduction des pertes », et se trouvant dans le chapitre concernant la « taxation annuelle pour les personnes physiques », il dispose que « les pertes des sept exercices précédant la période fiscale (art. 209) peuvent être déduites, à condition qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années ».

E. 6

Dans la décision querellée, la commission a certes admis les conclusions du contribuable puisqu'elle a renvoyé la cause à l'AFC afin que celle-ci établisse de

- 7/9 - A/1682/2007 nouvelles taxations ICC et IFD 2005 et que la perte commerciale qu'il avait réalisée en 2004 soit reportée sur sa taxation 2005. Ce faisant, la commission ne s'est toutefois pas prononcée expressément sur le fait de savoir si, comme le soutient l'AFC-GE, cette perte avait déjà été prise en considération en 2004. Elle a procédé à une substitution de motifs et statué en opportunité - tout en appliquant les deux principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de la capacité contributive - dans le but avéré de compenser le fait que l'épouse du contribuable avait vu son revenu 2004 intégralement soumis à l'impôt à la source.

Or, l'art. 61 al. 2 LPA interdit aux juridictions administratives de statuer en opportunité d'une part, et le litige ne portait pas sur l'imposition à la source de Mme B_____ d'autre part, la taxation dont celle-ci avait fait l'objet étant entrée en force et aucune demande en révision n'ayant été déposée à son encontre.

E. 7

Il est établi et non contesté que le bordereau ICC 2004 daté du 12 août 2005 relatif à M. B_____ n'a pas fait l'objet d'une réclamation et que le contribuable n'était pas taxable au titre de l'IFD pour l'année fiscale 2004 (cf. lettre de l'AFC- GE du 12 août 2005 adressée au contribuable).

Il résulte dudit bordereau - et en particulier des éléments retenus par l'AFC- GE figurant en page 2 - que la perte commerciale à hauteur de CHF 45'584.- n'a pas été prise en considération en 2004 pour la taxation du revenu du contribuable, si ce n'est - à tort ou à raison - pour le calcul du taux, les époux faisant par ailleurs l'objet de taxations séparées.

Elle était dès lors reportable fiscalement sur les revenus réalisés par celui-ci lors de l'exercice suivant en application des art. 3 al. 3 let. f aLIPP-V d'une part, et 31 et 211 LIFD d'autre part.

E. 8

En conséquence, le recours de l'AFC-GE sera rejeté et la décision de la commission confirmée mais par substitution de motifs. La cause sera renvoyée à l'AFC-GE pour qu'elle établisse des nouveaux bordereaux ICC et IFD 2005, mais pour des motifs différents de ceux retenus par la commission.

E. 9

Il ne sera pas mis d'émolument à charge de la recourante (art. 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). L'AFC-CH sera dispensée d'un émolument également.

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à M. B_____, faute de conclusion en ce sens (art. 87 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/1682/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.